

**ARRETE PORTANT EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES
PERSONNES AGEES DEPENDANTES « LES CAUSERIES » A LAGUEPIE**

A.D. n° 2011-1153
ARS-DT82 n° 2011-133

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé,

VU le Code de l'Action Sociale et de la Famille, notamment l'article L 313.1 à L 313.9 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, modifiée par la loi n° 2003-289 du 31 mars 2003, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la convention tripartite signée le 3 février 2005 et prenant effet le 1er janvier 2005 ;

VU l'avis émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en séance du 12 mars 2009, relatif au projet d'extension à Laguëpie, d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 14 places dont 1 place d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-0449 du 31 mars 2009 rejetant la demande d'extension de l'établissement pour absence de moyen de financement ;

CONSIDERANT que la demande de l'établissement répond aux besoins du département de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant des dotations régionales limitatives ;

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial de l'ARS et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général,

A R R E T E N T :

Article 1er : La demande présentée par l'EHPAD de Laguëpie en vue de l'extension de 13 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire (unité Alzheimer) est acceptée. La capacité de l'EHPAD sera donc fixée à 74 lits d'hébergement complet dédiés à des personnes âgées dépendantes et 1 lit d'hébergement temporaire.

Article 2 : L'extension est accordée au titre de 2012 pour 13 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire de type Alzheimer.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

EHPAD

FINESS de l'établissement :	82 000 034 7
Code catégorie :	200 (maison de retraite)
Code discipline d'établissement :	924 (accueil en maison de retraite)
Code activité :	11 (hébergement complet internat)
Capacité autorisée :	74 lits
Clientèle :	711 (personnes âgées dépendantes)

Hébergement temporaire

FINESS de l'établissement :	82 000 034 7
Code catégorie :	200
Code discipline d'établissement :	657 (accueil temporaire pour personnes âgées)
Mode de fonctionnement :	11 (hébergement complet internat)
Capacité autorisée :	1 lit
Clientèle :	711 (personnes âgées dépendantes)

Article 4 : Cette autorisation reste subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans conformément à l'article L 313-4.

Article 6 : Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 07.

Article 8 : Le Délégué Territorial de l'ARS Midi-Pyrénées, le Directeur Général des Services du Département de Tarn-et-Garonne et Monsieur le Directeur de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et affiché pendant un mois à la Préfecture, au Conseil Général et à la Mairie de Laguéprie.

Fait à Montauban,
le 26 juillet 2011

Fait à Montauban,
le 26 juillet 2011

Le Préfet,

Le Président,

*
* * *